



**DIFFUSION INTERNE**

**NOTE DE SERVICE**

**OBJET :** Dispositions fiscales de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Cette note de service a pour objet de présenter les dispositions contenues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, en attendant la publication de la note circulaire globale relative au code général des impôts (C.G.I.).

Ainsi, l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a modifié et complété le C.G.I. par de nouvelles mesures.

Par ailleurs, l'article 8 de la même loi de finances a prévu d'autres dispositions relatives au code de recouvrement des créances publiques.

**I- DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS**

L'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a modifié et complété les dispositions des livres premier et II du C.G.I. De même, ce code a été complété par un livre III intitulé « Autres droits et taxes ». **Il s'agit de la réforme des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A).**

**A/ Livre premier : Assiette et Recouvrement**

**1- Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés**

**1-1- Clarification des dispositions relatives aux sociétés qui optent pour l'impôt sur les sociétés**

Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 du C.G.I. relatives aux personnes imposables à l'I.S. sur option ont été complétées par une disposition qui précise que ladite option est irrévocable.

Ainsi, l'option d'assujettissement à l'I.S., faite par les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation, est irrévocable.

Il est à noter que cette disposition qui figurait initialement à l'article 26 de la loi n° 24-86 relative à l'I.S abrogée, a été omise lors de l'élaboration du C.G.I.

### **1-2- Clarification des conditions d'octroi des avantages fiscaux aux sociétés holding offshore**

Les dispositions de l'article 7-VIII du C.G.I. relatives aux conditions d'octroi des avantages fiscaux aux sociétés holding offshore visées à l'article 6 (II-C-4°) sont complétées par une disposition qui précise que ces sociétés doivent avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres et la prise de participation dans des entreprises **non résidentes**.

Ainsi, pour bénéficier de l'impôt forfaitaire correspondant à la contre valeur en dirhams de 500 dollars US prévu à l'article 19-III du C.G.I., les sociétés holding offshore doivent satisfaire aux trois (3) conditions suivantes :

- ✓ avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres et la prise de participation dans des entreprises non résidentes ;
- ✓ avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- ✓ effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères non convertibles.

### **2- Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu**

#### **2-1- Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu**

- **Barème applicable jusqu'au 31/12/ 2008 :**

Tranche de revenu (en DH)	Taux	Somme à déduire
0 à 24 000	0	0
24 001 à 30 000	15%	3 600
30 001 à 45 000	25%	6 600
45 001 à 60 000	35%	11 100
60 001 à 120 000	40%	14 100
Au delà de 120 000	42%	16 500

La loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009 a réaménagé le barème de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 73-I du C.G.I. en procédant :

- au relèvement du seuil exonéré de 24 000 à 28 000 DH ;
- à la modification de toutes les tranches intermédiaires et des taux correspondants ;

- à la réduction du taux marginal d'imposition **de 42 à 40 %** applicable à la **tranche de revenu supérieure à 150 000 DH au lieu de 120 000 DH.**

- **Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :**

Tranche de revenu (en DH)	Taux	Somme à déduire
0 à 28 000	0%	0
28 001 à 40 000	12%	3 360
40 001 à 50 000	24%	8 160
50 001 à 60 000	34%	13 160
60 001 à 150 000	38%	15 560
Au delà de 150 000	40%	18 560

Les taux du nouveau barème sont applicables aux revenus acquis à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 8) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

**2-2- Relèvement du taux et du plafond de la déduction au titre des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi**

La loi de finances n° 40-08 précitée a modifié les dispositions de l'article 59 (I-A) du C.G.I en relevant le taux de l'abattement pour frais professionnels de 17% à 20%.

Par ailleurs, le plafond de cette déduction est relevé de 24 000 à 28 000 DH pour les professions visées aux A et B de l'article 59- I susvisé.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus salariaux acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 6) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

**2-3- Relèvement du seuil exonéré en matière de profits de cession des valeurs mobilières**

Suite au réaménagement du barème de l'I.R. et le relèvement du seuil de la tranche exonérée de 24 000 à 28 000 DH, la loi de finances n° 40-08 précitée a modifié les dispositions de l'article 68- II du C.G.I, en rehaussant de 24 000 à 28 000 DH, le seuil de la valeur ou des valeurs des cessions exonérées en matière de profits de capitaux mobiliers.

Ce nouveau seuil s'applique aux profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 7) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

#### **2-4- Augmentation du montant de la réduction pour charge de famille**

La loi de finances n° 40 - 08 précitée a modifié les dispositions de l'article 74- I du C.G.I en relevant le montant de la réduction pour charge de famille de 180 DH à 360 DH. Le nombre de personnes à charge bénéficiant de la réduction reste limité à 6 personnes, soit un montant de 2 160 DH au lieu de 1080 DH.

Par ailleurs, les formalités administratives pour bénéficier de cette réduction prévues à l'article 74- II- B ont été simplifiées. Ainsi, les contribuables ne sont plus tenus de fournir les attestations de scolarité justifiant que leurs enfants qui n'excèdent pas 25 ans poursuivent leurs études.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 9) de la loi de finances n° 40- 08 précitée.

#### **2-5- Application du taux de 15% pour les cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions**

La loi de finances n° 40-08 précitée a complété les dispositions de l'article 73 (II- C) en soumettant au taux de 15%, au lieu de 20%, les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.

Ce taux de 15% s'applique aux profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. autres que ceux visés ci-dessus restent soumis au taux de 20%.

#### **2-6- Déduction des intérêts de prêt contracté pour la construction d'un logement destiné à l'habitation principale**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et conformément aux dispositions de l'article 28- II du C.G.I, les contribuables qui construisent leur logement destiné à l'habitation principale ont la possibilité de déduire les intérêts de prêt contracté pour la construction dudit logement, dans la limite de 7 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Cette nouvelle disposition vise à harmoniser ledit délai avec celui prévu en matière de droits d'enregistrement et à tenir compte des difficultés rencontrées par les contribuables qui construisent leur logement.

Il convient de signaler qu'au-delà de ce délai, lorsque le contribuable n'achève pas la construction de son logement ou ne l'affecte pas à son habitation principale, sa situation fiscale est régularisée conformément aux dispositions des articles 208 et 232 (VIII- 8°) du C.G.I.

En application de ces dispositions, les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet de restitution, même si le délai normal de prescription de quatre (4) ans a été dépassé.

Cependant, après la régularisation, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice de la déduction susvisée s'il achève le logement et l'affecte à son habitation principale.

Ainsi, s'il présente les pièces justifiant qu'il occupe son logement à titre d'habitation principale, il continuera à bénéficier de la déduction susvisée pour la période restant à courir à compter de la date d'achèvement de la construction jusqu'au terme de son contrat de prêt.

#### **Exemple :**

Soit un contribuable ayant obtenu un prêt pour la construction d'un logement destiné à son habitation principale. La durée du remboursement de ce prêt est de 20 ans, dont la première échéance est due à compter du mois de janvier 2009.

Ce contribuable a obtenu l'autorisation de construire en 2009. Il commence à bénéficier de la déduction des intérêts au titre du prêt jusqu'au terme du contrat.

Toutefois, s'il n'achève pas la construction dans le délai de 7 ans, soit en 2015 ou n'affecte pas son logement à son habitation principale, l'administration régularise sa situation fiscale pour toutes les années au titre desquelles il a bénéficié de ladite déduction avec application des pénalités et majorations prévues à l'article 208 du C.G.I et dans le délai de prescription prévu à l'article 232 (VIII-8°) du C.G.I.

En 2017, ce contribuable a présenté son permis d'habiter et a justifié de l'affectation du logement à son habitation principale. Aussi, à compter de cette date et jusqu'au terme du contrat, il peut prétendre au bénéfice de la déduction des intérêts susvisés.

#### **2-7- Déduction des cotisations pour la retraite complémentaire et exonération des prestations au titre des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation**

Afin de favoriser l'épargne et d'encourager les contribuables à se constituer une retraite complémentaire, la loi de finances n° 40-08 précitée a modifié les dispositions de l'article 28-III du C.G.I. en ramenant la durée du contrat d'assurance

retraite, ouvrant droit à déduction des cotisations et primes versées du revenu global imposable de 10 à 8 ans.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 82 du C.G.I :

- une copie certifiée conforme du contrat ;
- l'attestation de paiement des cotisations ou primes délivrée par la société d'assurances concernée, mentionnant que l'assuré a opté pour la déductibilité desdites cotisations ou primes.

Dans le même objectif, la loi de finances susvisée a modifié les dispositions de l'article 57-10° du C.G.I en réduisant la durée du contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation de 10 à 8 ans pour le bénéfice de l'exonération des prestations servies au terme dudit contrat.

Cette nouvelle mesure est applicable aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 2 et 5) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

### **2-8- Mode de recouvrement en matière d'I.R. au titre des profits fonciers**

La loi de finances pour l'année 2008 a institué le recouvrement par voie d'ordre de recettes de l'I.R./Profit foncier au lieu du recouvrement par voie de rôle.

En vue de clarifier le mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, la loi de finances n° 40-08 précitée a précisé que le recouvrement, en cas de recours aux procédures de rectification ou de taxation d'office en matière desdits profits, prévues par les articles 224 et 228 du C.G.I., s'effectue par voie d'ordre de recettes, conformément aux dispositions de l'article 175- II du C.G.I.

### **2-9- Réduction du nombre de limites du chiffre d'affaires prévues pour l'option au régime du résultat net simplifié ou au régime du forfait**

#### **2-9-1 Régime applicable au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31/12/2008 :**

Actuellement et conformément aux dispositions de l'article 32 du Code Général des Impôts (C.G.I), les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel, qui est le régime de droit commun.

Toutefois, la loi prévoit pour la détermination du revenu professionnel deux régimes dérogatoires; il s'agit du régime du résultat net simplifié et celui du bénéfice forfaitaire applicables sur option aux contribuables dont le chiffre d'affaires déterminé par nature de profession ou activité n'excède pas certaines limites.

Ainsi, pour l'option :

- **au régime du résultat net simplifié** prévu à l'article 39 du C.G.I, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :

**a- 4.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des activités suivantes :

- fabrication et vente de produits artisanaux ;
- vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;
- armateur pour la pêche ;

**b- 2.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus ;

**c- 500.000 dirhams**, s'il s'agit des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1<sup>o</sup>- c) et 2<sup>o</sup>) du code général des impôts, notamment les professions libérales ou toutes professions autres que celles visées au a) et b) ci-dessus et les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas aux catégories de revenus visés à l'article 22 (du 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>) du C.G.I., à savoir : les revenus provenant des exploitations agricoles, les revenus salariaux et assimilés, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers.

- **au régime forfaitaire** prévu à l'article 41 du C.G.I, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :

- **2.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des activités visées au a) ci-dessus ;
- **1.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des professions visées au b) ci-dessus ;
- **250.000 dirhams**, s'il s'agit des professions ou sources de revenus visées au c) ci-dessus.

### **2-9-2 Régime applicable au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

La loi de finances n° 40 - 08 précitée a modifié les dispositions des articles 39 et 41 du C.G.I., en réduisant le nombre de limites du seuil de chiffre d'affaires prévus pour l'option auxdits régimes d'imposition de trois à deux.

Ainsi, pour l'option :

- au **régime du résultat net simplifié** prévu à l'article 39 du C.G.I, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :

- **2.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des professions et activités suivantes :

- commerciales ;
- industrielles ou artisanales ;
- armateur pour la pêche.

- **500.000 dirhams** pour les prestataires de services et les professions ou sources de revenus visées l'article 30 (1<sup>o</sup>-c) et 2<sup>o</sup> du C.G.I, notamment les professions libérales ou toutes professions autres que celles visées au a) et b) ci-dessus et les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas aux catégories de revenus visés à l'article 22 (du 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>) du C.G.I., à savoir : les revenus provenant des exploitations agricoles, les revenus salariaux et assimilés, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers.

- au **régime forfaitaire** prévu à l'article 41 du C.G.I, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :

- **1.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des professions et activités suivantes :

- commerciales ;
- industrielles ou artisanales ;
- armateur pour la pêche.

- **250.000 dirhams** pour les prestataires de services et les professions ou sources de revenus visées l'article 30 (1<sup>o</sup>-c) et 2<sup>o</sup> du C.G.I, notamment les professions libérales ou toutes professions autres que celles visées au a) et b) ci-dessus et les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas aux catégories de revenus visés à l'article 22 (du 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>) du C.G.I., à savoir : les revenus provenant des exploitations agricoles, les revenus salariaux et assimilés, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers. (voir tableau ci-joint)

Ces dispositions s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 3 et 4) de la loi de finances n<sup>o</sup> 40-08 précitée.

## Modification des régimes d'imposition en matière d'I.R professionnels

<b>Régime applicable au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31/12/ 2008</b>		<b>Régime applicable au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1 janvier 2009</b>			
Activités ou professions	Limite du chiffre d'affaires pour le R.N.S	Limite du chiffre d'affaires pour le forfait	Activités ou professions	Limite du chiffre d'affaires pour le R.N.S	Limite du chiffre d'affaires pour le forfait
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication et vente de produits artisanaux ;</li> <li>- vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;</li> <li>- armateur pour la pêche ;</li> </ul>	4.000.000 DH	2.000.000 DH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- professions commerciales ;</li> <li>- activités industrielles ou artisanales ;</li> <li>- armateur pour la pêche.</li> </ul>	2 000 000 DH	1 000 000 DH
<ul style="list-style-type: none"> <li>- professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus.</li> </ul>	2.000.000 DH	1.000.000 DH		500.000 DH	500.000 DH
<ul style="list-style-type: none"> <li>- professions ou sources de revenus non visées à l'article 30 (1<sup>o</sup>-c) et 2<sup>o</sup> du CGI.</li> </ul>	500.000 DH	250.000 DH	Prestataires de service et les professions ou sources de revenus visées l'article 30 (1 <sup>o</sup> -c) et 2 <sup>o</sup> du C.G.I, notamment les professions libérales ou toutes professions autres que celles visées au a) et b) ci-dessus et les revenus ayant un caractère répitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus visés à l'article 22 (du 2 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> ) du C.G.I. et mentionnées au niveau de la page 8 ci-dessus.	500.000 DH	250.000 DH

### 3- Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

#### 3-1 Harmonisation des seuils d'assujettissement

a) Dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'uniformisation des seuils d'imposition en vue d'une meilleure maîtrise des coûts de gestion de l'impôt, en ne retenant comme assujetties que les entreprises en mesure d'accomplir leurs obligations comptables et déclaratives, il est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 le relèvement du seuil d'assujettissement pour les petits fabricants et les petits prestataires de 180.000 à 500.000 dirhams (**article 91-II-1<sup>o</sup>**).

Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives.

Sont considérés comme « petit fabricant » ou « petit prestataire » :

- toute personne dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui travaille des matières premières, et qui tire son gain de son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées ;
- les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur des matières premières fournies par ce dernier ;
- les exploitants de taxis ;
- toute personne qui, dans un local sommairement agencé, vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécute de menues prestations de services.

b) Antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 2009, les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 000 de dirhams, étaient obligatoirement assujettis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 89-I-2<sup>o</sup>-b) du C.G.I, à l'exclusion des ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques dont les prix sont réglementés, commercialisés par lesdits contribuables.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'harmonisation et la simplification des modalités d'assujettissement à ladite taxe, le seuil d'assujettissement de 2.000.000 de dirhams est applicable aux ventes de tous les produits et services, sans aucune exclusion.

### **3-2- Exonération des médicaments anticancéreux et des antiviraux des hépatites B et C**

Antérieurement au premier janvier 2009, l'exonération portant sur l'importation des médicaments de lutte contre le cancer se limitait aux médicaments antimétaboliques relevant des rubriques tarifaires 3004.10.20, 3004.20.20, 3004.32.20, 3004.39.20, 3004.40.20 et 3004.90.20 conformément aux dispositions de l'article 123-36° du C.G.I. Or ces médicaments ne constituent qu'une partie des anticancéreux.

Afin de consacrer un même traitement à ce type de médicaments et permettre à tous les malades atteints du cancer de bénéficier de l'exonération, le terme "antimétabolique" est remplacé par celui de "anti-cancéreux" dans les articles 91-VI- 3° et 123- 36° avec suppression des références tarifaires au niveau du dernier article.

De même, et dans le but d'alléger la charge financière supportée par les personnes atteintes des hépatites virales B et C considérées comme des maladies chroniques dont le traitement est coûteux, les médicaments prescrits pour ces maladies sont exonérés aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **3-3- Exonération de 50 % des opérations de construction des mosquées**

Les opérations de construction des mosquées sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 92-I-43° du C.G.I. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il convient de préciser à cet effet, que conformément aux dispositions prévues au IV-D de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée, ladite exonération est accordée à hauteur de 50%, sous forme de remboursement, selon les modalités prévues par voie réglementaire (article 124).

### **3-4-Taxation au taux réduit de 10% au lieu de 7% des tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et au péage dû pour emprunter les autoroutes**

Dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'harmonisation, la simplification et la réduction du nombre de taux, il est prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'appliquer le taux de 10% au lieu de 7% aux tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour (article 99-2° du C.G.I).

De même, et afin d'atténuer les situations de butoir et de renforcer la neutralité de la TVA, le taux réduit de 10% au lieu de 7% est appliqué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, au péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des sociétés concessionnaires (article 99-2° du C.G.I).

### **3-5- Exonération avec droit à déduction des services acquis par la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation**

Il s'agit de réparer une omission survenue lors de l'élaboration du Code Général des Impôts par l'insertion de l'exonération des services acquis par la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation telle qu'elle a été prévue par la loi n°73-00 portant création de cette Fondation (article 92-I-14° du C.G.I.).

### **4- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement, aux droits de timbre et à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles**

#### **4-1- Harmonisation du régime applicable aux acquisitions par voie de mourabaha d'immeubles ou de fonds de commerce**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 40-08 précitée, les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce par voie de mourabaha étaient **assujetties doublement aux droits d'enregistrement** : une première fois, lors de l'acquisition par l'établissement bancaire et une deuxième fois, à l'occasion de la revente par ledit établissement au client.

Pour éviter cette double imposition, l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a prévu **l'application des droits d'enregistrement une seule fois** sur ces opérations, en consécration du principe de la neutralité de l'impôt.

Par ailleurs, la base imposable desdites opérations est déterminée par le prix d'acquisition des biens par l'établissement bancaire, à l'exclusion de la rémunération au profit de cet établissement de crédit, en application des dispositions des articles 131- 1° et 132- II du C.G.I.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de mourabaha conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 10) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

En conséquence, il sera appliqué aux actes d'acquisition par voie de mourabaha :

- ✓ soit le taux de 3%, s'il s'agit d'acquisition de locaux construits (art. 133- I- B- 3° du C.G.I.) ou de terrains nus destinés à la construction de tels locaux (art. 133- I- B- 4° du C.G.I.) ;
- ✓ soit le taux de 6%, s'il s'agit de terrains nus, de fonds de commerce ou de clientèle (art. 133- I- A- 1° du C.G.I.).

Le contrat de Mourabaha est défini comme "tout contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un bien meuble ou immeuble en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une rémunération

convenue d'avance", tel que cela résulte de l'article 9 de la recommandation de Bank Al Maghrib n° 33/G/2007 du 13 septembre 2007, prise en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 34-03 du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

#### **4-2- Application du taux de 1% aux constitutions et augmentations de capital des sociétés**

Le taux proportionnel d'enregistrement des actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique est réduit de 1,50 à 1%.

Cette mesure s'est traduite par :

- l'insertion d'un 10° au niveau de l'article 133 (I- D) du C.G.I. qui prévoit le taux de 1% ;
- et l'abrogation du 11° du C du I du même article qui prévoyait l'application aux actes précités, du taux de 1,5%.

Le taux de 1% s'applique aux opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 17) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

Par ailleurs, bénéficient du droit fixe de 1.000 dirhams, au lieu du droit proportionnel de 1%, les actes d'augmentation de capital des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors T.V.A., établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus, dans les conditions et modalités visées au IV- A de la présente note.

#### **4-3- Obligation des inspecteurs chargés de l'enregistrement**

L'article 138 du C.G.I. est complété par des dispositions qui prévoient l'obligation pour les inspecteurs de ne pas enregistrer un acte qui n'aurait pas été régulièrement timbré, qu'après paiement des droits et de l'amende exigibles prévus, respectivement, aux articles 252 et 207 bis du même code.

Cette disposition, prévue auparavant par l'article 15 du livre II du décret du 24 décembre 1958 abrogé, est insérée dans l'article 138 du C.G.I. à droit constant.

#### **4-4- Recouvrement des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles**

L'article 179 du C.G.I. est complété par les dispositions relatives :

- au recouvrement des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.) par voie d'ordre de recettes, à l'instar de ce qui est prévu en matière de droits d'enregistrement.

Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus aux articles 128, 254 et 261 du C.G.I.

- aux autres modes de recouvrement des droits de timbre, à savoir :
  - l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles sur les actes, documents et écrits qui en sont assujettis ;
  - l'utilisation du papier timbré ;
  - le visa pour timbre ;
  - la souscription de déclaration par le contribuable ;
  - ou toute autre modalité fixée par décision du Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Toutefois, pour les passeports, titres de voyages et laissez-passer spéciaux, les droits de timbre continuent comme par le passé, d'être perçus par l'apposition de timbres mobiles sur les documents précités, lors de leur délivrance.

Par ailleurs, il convient de préciser que pour le passeport biométrique dont le 1<sup>er</sup> spécimen sera délivré courant 2009, les droits de timbre seront perçus au moyen de l'apposition sur le formulaire prévu pour la demande dudit passeport du timbre mobile, à oblitérer par l'autorité compétente conformément à l'article 253 du C.G.I. relatif à l'oblitération des timbres mobiles.

Pour les licences, autorisations des établissements de débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata, visés à l'article 252 (II- D- 2<sup>o</sup>) du C.G.I., les droits de timbre et, le cas échéant, les pénalités, amendes et majorations exigibles sont perçus au moyen du visa pour timbre.

Il en est de même pour les actes, documents et écrits en contravention des dispositions des droits de timbre.

Pour les annonces publicitaires sur écran prévues à l'article 252 (I- A) du C.G.I., les droits de timbre sont payables sur déclaration.

- au paiement de la T.S.A.V.A. auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public, dûment autorisé à cet effet par la Direction Générale des Impôts. Elle peut également être acquittée auprès des entreprises d'assurances dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **4-5- Solidarité en matière de droits de timbre et de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)**

L'article 183 relatif à la solidarité en matière de droits d'enregistrement est complété par des dispositions relatives aux personnes solidaires pour le paiement des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et, le cas échéant, des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

En matière de droits de timbre, sont solidaires pour le paiement :

- toutes les parties signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ;
- les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs pour les effets négociables ;
- les expéditeurs et capitaines de navires ou voituriers pour les connaissements et lettres de voitures ;
- les créanciers et débiteurs pour les quittances ;
- et d'une manière générale, toute personne qui a établi sur papier libre des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de timbre, sans apposition de timbres mobiles.

En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, sont solidaires pour le paiement de la taxe, de l'amende et de la majoration, le ou les cessionnaires successifs en cas de mutation du véhicule automobile durant la période d'imposition.

#### **4-6- Sanctions pénales en matière de droits de timbre**

Les sanctions pénales relatives aux infractions aux droits de timbre, prévues auparavant à l'article 21 du livre II du décret précité du 24 décembre 1958, sont reprises par l'article 192 du C.G.I. Il s'agit de :

- l'amende de 120 à 1.200 dirhams, applicable à ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi.

Cette amende peut être portée au double en cas de récidive ;

- l'amende de 1.200 à 4.800 dirhams<sup>1</sup> et l'emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois, applicables à ceux qui fabriquent, colportent ou vendent des timbres imités.

Ces sanctions sont applicables sans préjudice de l'application de sanctions plus graves, prévues par les articles 345 à 348 du code pénal.

#### **4-7- Sanctions spécifiques à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)**

A l'instar des autres impôts, droits et taxes, tout retard dans le paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles entraîne l'application de la

<sup>1</sup> Auparavant, cette amende était comprise entre 48 et 4 800 dirhams.

pénalité de 10% et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

La pénalité et la majoration précitées sont applicables avec un minimum de cent (100) dirhams, institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en harmonisation avec les droits d'enregistrement.

Ces sanctions remplacent les droits supplémentaires prévus par l'article 8 du dahir du 13 juillet 1957 abrogé et qui sont fixés à 10% pour les cinq premiers mois de retard, 20% pour les six mois de retard suivants et 50% au-delà des onze (11) mois de retard.

D'autre part, lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal, la pénalité est de 100% du montant de la taxe ou de la fraction de taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.

Par ailleurs, le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, entraîne l'application d'une amende de cent (100) dirhams.

#### **4-8- Sanctions spécifiques aux droits de timbre**

Les dispositions du chapitre II du titre premier de la troisième partie du livre premier du C.G.I. sont complétées par une section V intitulée "sanctions spécifiques aux droits de timbre" et par l'article 207 bis.

Il s'agit des sanctions suivantes :

- une amende de vingt (20) dirhams applicable à toute infraction aux dispositions relatives aux droits de timbre, prévues par le livre III, titre premier du C.G.I., à défaut d'une pénalité spécifique ;
- une pénalité de 100% du montant des droits simples exigibles avec un minimum de cent (100) dirhams, en cas d'infraction aux règles du timbre proportionnel prévues par l'article 252 (I- A et B) du C.G.I. et relatives aux :
  - annonces publicitaires sur écran et tous titres emportant libération ou décharge ;
  - quittances.

Si l'infraction passible de la pénalité précitée de 100% a consisté dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devrait être utilisé, la pénalité ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé ;

#### **Exemple :**

Acte sous-seing privé portant remboursement d'un prêt de 50 000 DH sur lequel a été apposé, par erreur, un timbre mobile fixe de 20 DH, au lieu de l'application du taux proportionnel de 0,25%, normalement dû sur le montant du prêt.

- Droits de timbre dus : 50 000 DH x 0,25 % = .....	125,00 DH
- Droits de timbre déjà perçus = .....	20,00 DH
- Reste dû = .....	105,00 DH
- Pénalité de 100 % sur 105 DH = .....	105,00 DH
	Total : 210,00 DH

**La pénalité de 100% ne porte que sur la somme de 105 DH correspondant au droit de timbre qui n'a pas été payé :**

- une majoration de 15%, une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, en cas de défaut ou retard de dépôt de la déclaration dans le délai prescrit, dans tous les cas où les droits de timbre sont payés sur déclaration ;
- une pénalité de 100% des droits simples avec un minimum de cent (100) dirhams, en cas de dissimulation ou omission totale ou partielle dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui est réellement dû ;
- une pénalité de cent (100) dirhams pour la première infraction et de deux cent cinquante (250) dirhams pour chacune des infractions suivantes avec un maximum de cinq cents (500) dirhams par jour, en cas d'infraction relative au droit de communication en matière de droits de timbre, constatée par procès-verbal.

## **5- Mesures communes**

### **5-1- Mesures communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu**

#### **5-1-1- Prorogation de l'exonération du secteur agricole**

Suite aux Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste contenues dans son discours du 20 août 2008 à l'occasion du 55<sup>ème</sup> anniversaire de la révolution du Roi et du peuple, l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 l'exonération des revenus agricoles prévue en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu respectivement par les dispositions des articles 6 (II- B- 1°) et 47- II du C.G.I.

Sont concernés par cette exonération, les bénéficiaires provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

#### **5-1-2- Suppression des abattements appliqués aux plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 40-08 précitée, les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises suite à la cession ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif immobilisé bénéficiaient d'abattements

de 25% ou 50% en fonction de la durée de détention de ces éléments, conformément aux dispositions de l'article 161- I du C.G.I.

Les dispositions de l'article 161- I du C.G.I précitées sont abrogées par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée.

Ainsi, les abattements prévus à l'article 161- I précité et concernant les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, ne sont plus applicables.

Il s'ensuit donc, que les plus-values susvisées sont soumises à l'I.S. et l'IR dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions des articles 9 (I- C- 1°) ou 34 (I- II) et 40 (I- 1°) du C.G.I.

Cette mesure est applicable aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 11) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

#### **5-1-3- Réduction du nombre de chambres des cités, campus et résidences universitaires**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 40-08 précitée, les dispositions de l'article 6 (II- C- 2°) du C.G.I prévoyaient que les promoteurs immobiliers qui réalisaient, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges, pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins deux cent cinquante (250) chambres, bénéficiaient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, des taux réduits de 17,50% en matière d'IS (article 19- II- C) et de 20% en matière d'IR (article 73- II- F- 7°), au titre des revenus provenant de la location desdits cités, résidences et campus universitaires.

Les dispositions de l'article 6 (II-C-2°) du C.G.I. précité sont modifiées par l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, en réduisant le nombre de chambres des cités, campus et résidences universitaires de 250 à 150 chambres.

Cette disposition s'applique aux conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales, à compter du 01/01/2009.

#### **5-1-4- Prorogation de la réduction de 50% de l'I.S. ou de l'IR. pour les promoteurs immobiliers qui construisent 1500 logements sociaux**

Les dispositions de l'article 8 (III- 5°) de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 avaient prévu une réduction de l'IS et de l'IR de 50%, au titre

d'un seul exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent des programmes de construction de 1500 logements sociaux dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

Le paragraphe IV- C de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée, a prorogé le bénéfice des dispositions de l'article 8 (III-5°) de la loi de finances 2008 précitée aux deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ainsi, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales qui concluent une convention avec l'Etat pour la construction de 1 500 logements sociaux vont bénéficier pour les deux (2) exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 01/01/2008 (2009 et 2010 inclus), d'une réduction de 50% de l'I.S ou de l'I.R ; soit un taux réduit de 15% en matière d'I.S. et 50% de l'I.R déterminé selon le barème.

Il est rappelé que ces logements sociaux doivent être réservés à l'habitation principale pour que les promoteurs concernés puissent bénéficier de l'exonération en matière d'I.S. ou d'I.R., en application de l'article 247-XII du C.G.I.

La réduction d'impôt s'applique aux conventions conclues avec l'Etat entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010.

## **5-2- Mesures communes à l'I.S., à l'I.R. et à la T.V.A.**

### **5-2-1- Suppression de l'exonération des exportations des métaux de récupération en matière d'I.S et d'I.R et du remboursement en matière de T.V.A.**

#### **5-2-1-1- Définition**

Par métaux de récupération, il y a lieu d'entendre tous les métaux ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation et qui ne se trouvent plus dans un état neuf ou d'origine.

Il en est ainsi des métaux tels que le fer, le cuivre, le zinc, le plomb ou l'aluminium qui sont récupérés auprès des fabriques, chantiers ou des ménages, et qui ne peuvent pas être utilisés directement sans transformation.

Ces métaux comprennent également les chutes, restes, rebus et déchets résultant des opérations de transformation industrielle des métaux précités.

#### **5-2-1-2- Portée de la mesure**

Cette mesure est adoptée afin de pallier la pénurie des métaux de récupération et de garantir l'approvisionnement du marché local. Elle concerne le bénéfice des avantages accordés à l'exportation en matière d'I.S., d'I.R. et de T.V.A.

### **a- En matière d'I.S. et d'I.R.**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, les exportateurs de métaux de récupération bénéficiaient des avantages prévus par les dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du C.G.I en faveur des entreprises exportatrices.

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée ont modifié les dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du C.G.I précité afin d'exclure les exportateurs des métaux de récupération des avantages fiscaux susvisés.

Ainsi, les exportateurs de ces métaux, personnes physiques ou morales, sont soumis à l'I.R. ou à l'I.S. dans les conditions de droit commun pour la partie de leur chiffre d'affaires relative à l'exportation des métaux de récupération précités.

Cette mesure est applicable aux opérations d'exportation de métaux de récupération réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 1) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

### **b- En matière de T.V.A.**

Les entreprises qui procèdent à l'exportation des métaux de récupération sont exclues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, du bénéfice du remboursement prévu à l'article 103 du C.G.I.

#### **5-2-2- Institution de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009 n° 40-08 précitée, les dispositions des articles 155 et 169 du C.G.I. prévoyaient pour les entreprises la possibilité, d'une manière optionnelle, de souscrire leurs déclarations et d'effectuer les versements d'impôts par procédés électroniques.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion fiscale et en vue de faire bénéficier les grandes entreprises des services électroniques modernes, l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a institué l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de manière progressive.

Ainsi, les dispositions des articles 155 et 169 du C.G.I. relatives à la télédéclaration et au télépaiement sont complétées par des mesures visant l'institution progressive pour les entreprises de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement, selon le schéma suivant :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams, hors T.V.A. ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, hors T.V.A.

## B/ Livre II : Procédures Fiscales

### 1- Renforcement du contrôle des bénéfices transférés à l'étranger

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, l'article 213- II du C.G.I. prévoyait que lorsqu'une entreprise marocaine a des liens de dépendance directs ou indirects avec des entreprises installées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

Les prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par appréciation directe, sur la base des informations dont l'administration dispose.

La loi de finances n° 40-08 précitée a modifié les dispositions de l'article 213-II susvisé en remplaçant :

- les termes « prix d'achat ou de vente » par les termes « **les bénéfices indirectement transférés** » dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe II, en harmonisation avec le 1<sup>er</sup> alinéa du même paragraphe ;
- les termes « résultat fiscal ou chiffre d'affaires » par les termes « résultat fiscal **et/ou** chiffre d'affaires ».

Ces précisions permettent :

- d'élargir le champ de contrôle des prix de transfert ;
- de rapporter les bénéfices indirectement transférés soit au résultat fiscal, soit au chiffre d'affaires, soit à la fois au résultat fiscal et au chiffre d'affaires.

Ces dispositions sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 12) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

### 2- Droit de communication

L'article 214 du C.G.I. est complété par un paragraphe III qui prévoit l'obligation pour les entreprises imposables au Maroc de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, les informations et documents concernant les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc. Il s'agit :

- de la nature des relations liant l'entreprise installée au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- de la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;

- de la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- des régimes et des taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

La demande de communication est faite dans les formes visées à l'article 219 du C.G.I. soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre. L'entreprise concernée doit communiquer à l'administration fiscale les informations et les documents demandés dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande précitée.

A défaut de réponse dans le délai prescrit ou en cas de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'exercice du droit de communication, en vue d'établir l'existence de lien de dépendance, et le cas échéant, de contrôler les bénéfices transférés à l'étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 12) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

### **3- Utilisation des données par l'administration fiscale**

L'article 214 du C.G.I. est également complété par un paragraphe IV qui prévoit que l'administration fiscale peut utiliser les données obtenues par tous les moyens, notamment sur support papier, par voie électronique, etc., nonobstant toute disposition contraire.

Cette mesure permet de préciser que la Direction Générale des Impôts a le droit d'utiliser les données précitées en vue d'exercer ses attributions en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux des impôts, droits et taxes.

Par données, il y a lieu d'entendre toute information ou ensemble structuré d'informations (base de données, archives, fichiers, etc.), quel que soit leur support (papier, magnétique ou électronique) obtenues ou non selon des procédés automatisés, ainsi que toute forme d'interconnexion entre lesdits ensembles.

### **4- Documents à transmettre à la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F.)**

La mesure introduite au niveau de l'article 220- V du C.G.I. a pour objet de préciser les documents devant être transmis à la C.N.R.F. sur sa demande, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande.

Ainsi, la C.N.R.F. doit demander à l'administration fiscale de lui transmettre uniquement les documents relatifs à la procédure contradictoire lui permettant de statuer sur l'affaire qui lui est soumise, au lieu de transmettre tout le dossier fiscal.

Ces documents relatifs à la procédure contradictoire comprennent, notamment les copies de l'avis de vérification, de la lettre informant le contribuable de la clôture de l'opération de vérification, des lettres de notification (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lettre de notification, lettre de notification de la décision de la C.L.T, etc.), des accusés de réception ou des certificats de remise en main propre et des lettres de réponse du contribuable.

Cette disposition s'applique aux recours introduits devant la C.N.R.F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 13) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

### **5- Epuisement de la procédure devant les commissions avant tout recours judiciaire**

L'article 226 du C.G.I. est complété par un paragraphe VI qui précise que le recours ne peut être intenté, à la fois, devant les tribunaux et les commissions locales de taxation ou la commission nationale du recours fiscal.

Cette mesure a pour objectif d'amener les contribuables à poursuivre jusqu'à son terme la procédure engagée devant les commissions locales de taxation et la commission nationale du recours fiscal avant d'enclencher la procédure judiciaire, afin d'éviter les problèmes nés des recours intentés, à la fois, devant les tribunaux et les commissions précitées.

Ces dispositions s'appliquent, en cas d'émission des impositions avec possibilité pour le contribuable de se pourvoir devant la C.L.T., notamment dans les cas de :

- procédure accélérée de rectification des impositions (art. 221 du C.G.I) ;
- régularisation de l'impôt retenu à la source (art. 222-A du C.G.I) ;
- rectification en matière de profits fonciers (art. 224 du C.G.I) ;

Dans ces cas, deux situations peuvent se présenter :

**5- 1-** Soit que le contribuable ne se pourvoit pas devant la C.L.T., auquel cas, l'imposition déjà émise ne peut être contestée que dans le cadre du recours préalable devant l'administration, en application de l'article 221- II- troisième alinéa du C.G.I. ;

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration, il peut saisir le tribunal dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de cette décision. De même, il peut saisir le tribunal dans le même délai suivant la date de l'expiration du délai de réponse de six (6) mois suivant la date de la réclamation, en cas de défaut de réponse de l'administration, en application de l'article 243 du C.G.I.

**5- 2-** Soit que le contribuable se pourvoit devant la C.L.T. et, dans ce cas, il ne peut pas intenter en même temps un recours devant le tribunal.

Après décision de la C.L.T., le contribuable peut :

- intenter un recours devant la C.N.R.F. et, dans ce cas, il ne peut saisir le tribunal qu'après décision de cette commission ;
- ou bien saisir directement le tribunal dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la C.L.T, devenue définitive pour défaut de recours devant la C.N.R.F., en application des dispositions de l'article 242 du C.G.I.

Les dispositions du paragraphe VI de l'article 226 du C.G.I. s'appliquent aux recours introduits devant les tribunaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 14) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

### **6- Prescription pour la demande des droits suite à la déduction des intérêts de prêts**

L'article 232-VIII du C.G.I est complété par un paragraphe 8° qui prévoit une dérogation aux dispositions relatives au délai de prescription de 4 ans.

Ce nouveau paragraphe précise que sont immédiatement établis et exigibles en totalité, pour toutes les années ayant fait l'objet de restitution, les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 28-II du C.G.I. qui n'achèvent pas la construction de leur logement dans le délai de 7 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire ou ne l'affectent pas à leur habitation principale, même si le délai normal de prescription de quatre (4) ans a été dépassé.

### **7- Prescription des droits de timbre**

L'article 234-I du C.G.I. est complété par des dispositions qui prévoient que la demande des droits de timbre, de l'amende, de la pénalité et des majorations encourues se prescrit après dix (10) ans à compter de la date des actes concernés, à l'instar de ce qui est prévu en matière de droits d'enregistrement, au lieu de quinze (15) ans prévus antérieurement.

Il s'agit de la prescription des droits de timbre dus sur :

- les actes et conventions non timbrés ;
- les dissimulations dans les déclarations ayant entraîné la liquidation des droits de timbre d'un montant inférieur à celui réellement dû.

### **8- Remise aux distributeurs auxiliaires de timbres**

L'article 236 du C.G.I. est complété par un alinéa 3° qui prévoit qu'une remise de 3% sur le montant de la commande des timbres est accordée au profit des distributeurs auxiliaires, dûment habilités par l'administration fiscale pour la vente au public desdits timbres.

Cette mesure, prévue auparavant par décision du Directeur Général des Finances du 14 décembre 1917 est insérée, à droit constant dans l'article 236 précité du C.G.I.

### **9- Garanties en matière de recouvrement et nomination d'experts**

La loi de finances n° 40-08 précitée a complété les dispositions de l'article 242 du C.G.I. comme suit :

#### **9-1- Constitution de garanties par le contribuable**

Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal ne peut surseoir au recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles, suite à un contrôle fiscal, que si le contribuable constitue des garanties suffisantes, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

A titre d'exemple, ces garanties peuvent être constituées sous forme de consignation à un compte du Trésor, effets publics ou autres valeurs mobilières, caution bancaire, nantissement de fonds de commerce, affectation hypothécaire, etc.

#### **9-2- Nomination et domaine de compétence de l'expert**

Les nouvelles dispositions prévoient que l'expert nommé par le juge :

- doit être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou sur la liste des comptables agréés ;
- ne doit pas fonder ses conclusions sur des moyens ou documents qui n'ont pas été soumis à la partie à laquelle ils sont opposés durant la procédure contradictoire ;
- ne doit pas se prononcer sur des questions de droit autres que celles relatives à la conformité à la législation qui les régit, des documents et pièces qui lui sont présentés.

Les dispositions de l'article 242 du C.G.I. s'appliquent aux recours introduits devant les tribunaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 14) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

## **C/ Réforme des droits de timbre et de la T.S.A.V.A.**

Le C.G.I. est complété par un Livre III intitulé "Autres droits et taxes" qui comprend les dispositions refondues des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.).

### **1- Dispositions relatives aux droits de timbre**

A l'instar des droits d'enregistrement, les droits de timbre sont refondus et intégrés au C.G.I. (art. 249 à 258). Cette refonte a nécessité une restructuration du texte et son actualisation (1-1), la simplification et la rationalisation des tarifs (1-2) et l'harmonisation de ses dispositions avec celles des autres impôts et taxes (1-3).

#### **1-1- Restructuration du texte et son actualisation par :**

- ✓ l'adoption de la même structure que celle des autres textes fiscaux ;
- ✓ l'actualisation des modes de paiement des droits en supprimant :
  - ❖ le visa pour timbre en débet (article 10 du livre II du décret du 24 déc. 1958 abrogé), qui permettait de différer le paiement des droits de timbre exigibles sur les documents produits devant les tribunaux par des justiciables bénéficiant de l'assistance judiciaire ;
  - ❖ le timbrage à l'extraordinaire (article 11, 2<sup>ème</sup> al. du décret précité), qui consistait en l'apposition par l'Administration d'empreintes représentatives des droits de timbre sur des documents établis en grand nombre par les entreprises avant leur utilisation ;
  - ❖ le timbrage au moyen de machines à timbrer (art. 11 et 48 à 70 du décret précité).

Les seuls modes de paiement des droits de timbre, tel que cela résulte de l'article 179- II du C.G.I. sont :

- ✓ l'apposition matérielle des timbres mobiles sur les actes, documents et écrits qui en sont assujettis ;
- ✓ l'utilisation du papier timbré ;
- ✓ le visa pour timbre (documents pour automobile, marchés, etc.) ;
- ✓ la souscription de déclaration par les contribuables.

## 1-2- Simplification et rationalisation des tarifs

Les mesures adoptées dans ce cadre concernent les taux proportionnels et les taux fixes :

### 1-2-1- Taux proportionnels

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, les taux proportionnels étaient au nombre de 5 (0,50‰ (pour mille) - 1‰ - 2‰ - 0,25% et 5%). Ces taux sont réduits à 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Tableau récapitulatif des taux proportionnels applicables avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>5 taux proportionnels :</b> 0,50‰ (pour mille) - 1‰ - 2‰ - 0,25% et 5%	<b>2 taux proportionnels :</b> <b>5% et 0,25%</b>

Taux proportionnels applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Nombre de taux	Taux applicables	Documents assujettis
1	5%	Les annonces publicitaires sur écran, quels que soient leur forme et leur mode.
2	0,25%	Les quittances pures et simples ou acquies donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge.

### 1-2-2- Taux fixes

Les mesures adoptées dans ce cadre sont :

**1-2-2-1-** L'uniformisation du droit applicable aux effets de commerce négociables.

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2009, les effets de commerce négociables étaient soumis aux droits de timbre suivants :

- 1‰ pour les effets de commerce négociables, souscrits ou payables au Maroc ;
- 0,50‰ pour les effets de commerce négociables, tirés de l'étranger ;
- 5 DH pour les effets de commerce domiciliés dans un établissement de crédit ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le droit fixe de cinq (5) dirhams est applicable à tous les effets négociables. (Cf., tableau à la page 29).

Il est à préciser que le taux de 2 ‰ (pour mille) applicable aux bons et contrats de capitalisation a été supprimé du fait que lesdits bons et contrats sont passibles de la taxe sur les contrats d'assurances.

**1-2-2-2- La simplification du droit applicable à l'immatriculation des véhicules.**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, la première immatriculation des véhicules automobiles était soumise à :

- ✓ un droit de timbre de 50 DH par cheval vapeur de puissance fiscale. (Exemple : 50 DH X 10 C.V. = 500 DH) ;
- ✓ et un droit supplémentaire au droit de 50 DH susvisé, qui était fixé selon la puissance fiscale et l'âge du véhicule (moins ou plus de 5 ans d'âge).

La mesure instituée par la loi de finances pour l'année 2009 consiste en :

- ✓ la suppression du critère d'âge du véhicule (moins ou plus de 5 ans) ;
- ✓ l'application d'un tarif unique (cf., tableau à la page 32), fixé par l'article 252 (II- L) du C.G.I comme suit :

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de Véhicules	inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Montant	1.000 dirhams	2.000 dirhams	3.000 dirhams	4.000 dirhams

**1-2-2-3- La réduction du nombre de taux de 29 à 14**

Tableau récapitulatif des taux fixes applicables avant et après 2009:

Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>29 taux fixes :</b> 0,50 DH - 1 - 1,25 - 2 - 2,50 - 4 - 5 - 10 - 12 - 20 - 30 - 40 - 50 - 60 - 75 - 100 - 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 750 - 800 - 1.000 - 1.500 - 2.000 - 3.000 et 4.000 DH.	<b>14 taux fixes :</b> <b>1 DH - 5 - 20 - 30 - 50 - 75 - 100 - 200 - 300 - 500 - 1.000 - 2.000 - 3.000 et 4.000 DH.</b>

Ainsi, les taux fixes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont présentés dans le tableau suivant :

Nombre de taux	Taux applicables	Documents assujettis
1	<b>1 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs;</li> <li>- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de crédit ou dans une société de bourse ;</li> <li>- les titres de transport de marchandises ou de colis postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route.</li> </ul>
2	<b>5 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets de commerce négociables ;</li> <li>- les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides ;</li> <li>- le récépissé de mise en circulation de véhicules à moteur ou remorqués : au bénéfice des victimes des huiles nocives, sous réserve de l'application du droit prévu pour toute délivrance de récépissé de mise en circulation desdits véhicules.</li> </ul>
3	<b>20 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos, quelle que soit leur durée de validité ;</li> <li>- les certificats de vaccination délivrés aux voyageurs au départ du Maroc ;</li> <li>- les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises objet de contrat de transport maritime : par exemplaire créé ;</li> <li>- les livrets maritimes individuels, lors de leur délivrance ou de leur remplacement ;</li> <li>- les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules automobiles : sur chaque copie de procès-verbal délivrée ;</li> <li>- tous actes, documents et écrits qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent : par feuille de papier utilisé.</li> </ul>
4	<b>30 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les fiches anthropométriques : pour chaque extrait délivré.</li> </ul>
5		<ul style="list-style-type: none"> <li>- le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ou remorqués ;</li> <li>- le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de</li> </ul>

	<b>50 DH</b>	<p>déclaration des motocyclettes et des bicyclettes à moteur, quelle que soit leur cylindrée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) ;</li> <li>✓ pour l'immatriculation et la mutation de véhicules à moteur : par cheval-vapeur de puissance fiscale, sous réserve de l'application du droit prévu pour la 1<sup>ère</sup> immatriculation au Maroc ;</li> <li>✓ pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos : par tonne ou fraction de tonne en poids total en charge ;</li> <li>✓ pour les motocycles de plus de 125 cm<sup>3</sup> : par cheval-vapeur de puissance fiscale avec un minimum de perception de 100 DH ;</li> <li>✓ pour l'acquisition par un commerçant de l'automobile assujetti à la taxe professionnelle, de véhicules destinés à la revente, quelle que soit la puissance fiscale ;</li> <li>- les titres d'importation (engagements d'importation, certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède 2.000 DH.</li> </ul>
6	<b>75 DH</b>	- la carte nationale d'identité électronique, lors de sa délivrance, renouvellement ou duplication.
7	<b>100 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos ;</li> <li>- les passeports intitulés "laissez-passer spécial" pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam ;</li> <li>- les procès-verbaux de réception, à titre isolé<sup>2</sup>, des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes ;</li> <li>- les titres de séjour des étrangers, par année de validité ;</li> </ul>
8		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cartes de contrôle d'explosifs, cartes d'acheteur d'explosifs et leur renouvellement, les bons d'achat et/ou passavants ;</li> <li>- les licences, autorisations des établissements de débits</li> </ul>

<sup>2</sup> La réception à titre isolé concerne le véhicule usagé dont le propriétaire ne peut présenter la carte grise de l'ancien propriétaire, ni obtenir du constructeur un duplicata du procès-verbal de réception.

	<b>200 DH</b>	<p>de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les permis de port d'armes, apparentes ou non apparentes, les permis de détention d'armes et le renouvellement desdits permis. Par année de validité ;</li> <li>- le permis international de conduire ;</li> <li>- les récépissés de mise en circulation provisoire des véhicules automobiles dans la série W.W. ;</li> <li>- les procès-verbaux de réception : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ des véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 Kilos : réception à titre isolé ;</li> <li>✓ des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes : réception par type.</li> </ul> </li> </ul>
9	<b>300 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les passeports et chacune de leurs prorogations ;</li> <li>- les permis de chasse, par année de validité dont 100 DH destinés à alimenter le "Fonds de la chasse et de la pêche continentale" ;</li> <li>- les permis de conduire : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ pour les motocycles (modèles A et J)<sup>3</sup> : lors de leur délivrance, échange ou duplicata pour perte ou détérioration ;</li> <li>✓ pour les véhicules automobiles : lors de leur délivrance ou extension par catégorie desdits permis, leur échange ou duplicata pour perte ou détérioration ;</li> </ul> </li> <li>- les récépissés de mise en circulation de véhicules, établis après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire.</li> </ul>
10	<b>500 DH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la carte d'immatriculation dans la série W 18<sup>4</sup> et chaque renouvellement.</li> </ul>

<sup>3</sup> Le modèle A concerne les motocycles à 2 roues avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm<sup>3</sup> et véhicules à 3 ou 4 roues de plus de 50 cm<sup>3</sup> sans excéder 125 cm<sup>3</sup>.

Le modèle J concerne les motocycles à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> et n'excédant pas 125 cm<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> La série W 18 est réservée, notamment aux véhicules automobiles ou remorqués :

- neufs, destinés à la vente ou à l'achat et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation ;
- ou d'occasion dont le négociant en automobile ne détient pas la carte grise ;
- dont le réparateur ne détient pas la carte grise et avec lesquels il procède sur la voie publique à des essais après réparation.

11	<b>1000 DH</b>	- le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 Kilos ; - la 1 <sup>ère</sup> immatriculation au Maroc de véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles de puissance fiscale inférieure à 8 cheval vapeur (C.V.). <sup>5</sup>
12	<b>2000 DH</b>	- la première immatriculation au Maroc de véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles de 8 à 10 cheval vapeur (C.V.) de puissance fiscale. <sup>5</sup>
13	<b>3000 DH</b>	- la première immatriculation au Maroc de véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles de 11 à 14 cheval vapeur (C.V.) de puissance fiscale. <sup>5</sup>
14	<b>4000 DH</b>	- la première immatriculation au Maroc de véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles de puissance fiscale supérieur ou égale à 19 cheval vapeur (C.V.). <sup>5</sup>

### 1-3- Harmonisation avec les autres dispositions du C.G.I.

Cette harmonisation s'est faite, notamment en ce qui concerne la révision de la liste des exonérations et leur simplification en adéquation avec celles des droits d'enregistrement.

Pour ce faire, il a été procédé au :

- renvoi aux exonérations des droits d'enregistrement, prévues à l'article 129 du C.G.I. pour éviter les répétitions et double emploi ;
- regroupement dans une même disposition des exonérations disparates, mais se rapportant au même objet. Sont citées à titre d'exemples, les exonérations relatives :
  - au recouvrement des créances publiques, prévues auparavant par l'article 9- §. 2 du livre II du décret précité : exonération des rôles (alinéa 8), des quittances d'impôts et taxes (alinéa 9) et des commandements, saisies et ventes en matière de recouvrement (alinéas 10 et 11) ;
  - à l'état civil, prévues auparavant par l'article 9- §. 7 du livre II du même décret : exonération des registres (alinéa 1), des expéditions et extraits d'actes (alinéa 2), des certificats de contrats de mariage (alinéa 3), des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes relatifs à l'état civil (alinéa 4) et des actes de rectification de l'état civil (alinéa 5).

<sup>5</sup> Simplification du droit applicable à l'immatriculation des véhicules comme indiqué au n° 1-2-2-2 ci-dessus.

Les dispositions précitées relatives aux droits de timbre sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 15) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

## 2- Dispositions relatives à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)

A l'instar des droits de timbre, les dispositions de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont refondues et insérées dans le C.G.I. (art. 259 à 266).

**Il convient de préciser que ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

La refonte de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles s'est traduite :

- ✓ en la forme par la restructuration du texte en conformité avec l'architecture du C.G.I. ;
- ✓ au fond, par :
  - la simplification du barème actuel par la suppression de la distinction "personnes physiques, personnes morales" et par conséquent, l'application du même tarif aux véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux sociétés de location des voitures sans chauffeur ;
  - la réduction des catégories de puissance fiscale de 7 à 4 catégories ;
  - l'insertion dans la loi, de la liste des véhicules appartenant à l'Etat et exonérées de la taxe, prévue auparavant par l'arrêté d'application du 13 juillet 1957 ;
  - l'application du tarif des véhicules à essence aux véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant aux personnes physiques.

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Catégorie de véhicules	Puissance fiscale			
	Inférieure à 8 CV	de 8 à 10 CV inclus	de 11 à 14 CV inclus	égale ou supérieure à 15 CV
Véhicules à essence	350 DH	650 DH	2.000 DH	4.000 DH
Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	5.000 DH	10.000 DH

Ce tarif remplacera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le tarif suivant, qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 :

- ✓ Pour les véhicules appartenant aux personnes physiques, aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs et les véhicules immatriculés dans les séries M (véhicules appartenant à l'Etat), P (Police), G (Gendarmerie), GR (Garde Royale), F.A (Forces armées) et J (Jemaa) :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 350	(en dirhams) 650	(en dirhams) 1.500	(en dirhams) 2.200	(en dirhams) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000

Les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel, bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.

✓ Pour les véhicules appartenant aux personnes morales :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV	égale ou supérieure à 8 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.500
Véhicules à moteur diesel	6.000	9.000

#### IV.- REDUCTION DE L'IMPOT EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La mesure de réduction d'impôt sur les sociétés en cas d'augmentation du capital a été initialement prévue par la loi de finances pour l'année budgétaire 1995 en faveur des sociétés qui réalisent ladite augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1995 (une année). Cette réduction d'impôt a été fixée à un montant égal à 10% du montant de l'augmentation du capital précitée.

Cette mesure a été réintroduite une deuxième fois par la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams, pour les opérations d'augmentation de capital réalisées entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 et le 31 décembre 2006 (2 ans).

La réduction d'impôt précité ne s'appliquait que sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté et éventuellement sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant.

Dans le but de consolider la capacité d'autofinancement des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) soumises à l'I.S., **quelles soient bénéficiaires ou déficitaires**, le paragraphe V de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a prévu :

- **en matière d'I.S.**, une réduction **soit de l'impôt, soit de la cotisation minimale**, égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisée par ces entreprises, entre **le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus** ;
- **en matière de droit d'enregistrement, un droit fixe de mille (1000) DH**, au lieu du droit proportionnel de 1%, pour les actes constatant l'augmentation de capital des sociétés concernées.

## **A/ En matière d'I.S.**

### **1- Conditions d'éligibilité**

Le bénéfice de la réduction de 20% précitée est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'augmentation du capital doit être décidée et effectivement réalisée entre le **1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus** par les sociétés existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- l'augmentation du capital doit être effectuée par des apports en numéraires et/ou par l'incorporation des créances des comptes courants d'associés ;
- le capital social, y compris l'augmentation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être **entièrement libéré au cours de l'exercice concerné par ladite augmentation** ;
- l'augmentation de capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital entre **le 1<sup>er</sup> janvier 2008** et la date d'augmentation du capital ;
- le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être inférieur à 50 millions de dirhams** hors T.V.A.;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital, ni d'une cessation d'activité de la société pendant une **période de cinq (5) ans** courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Il est rappelé que par cessation d'activité, il convient d'entendre, notamment :

- la dissolution de la société ;
- la transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'I.S. ou la création d'une nouvelle personne morale ;
- la fusion réalisée dans les conditions de droit commun et entraînant l'imposition des plus-values entre les mains de la société absorbée.

**Par contre, en cas d'option pour le régime particulier de fusion prévu à l'article 162 du CGI, l'avantage fiscal est transféré à la société absorbante, à condition que celle-ci s'engage dans le contrat de fusion à respecter les conditions précitées prévues au paragraphe V de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée.**

A noter toutefois, que la cession partielle d'activité n'est pas considérée comme une cessation totale susceptible de remettre en cause la réduction d'impôt consécutive à l'augmentation du capital social.

## **2- Modalités du bénéfice de la réduction**

L'opération d'augmentation du capital ouvre droit à une réduction de l'I.S. égale à 20% du montant de cette augmentation. Cette réduction est appliquée **sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté**, après imputation, le cas échéant :

- ✓ de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné ;
- ✓ du crédit de la cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après imputation du montant de la réduction de 20 %.

Il est à préciser que la réduction de 20 % n'est pas imputable sur les acomptes provisionnels de l'exercice de l'augmentation du capital.

Si le montant de l'impôt exigible est insuffisant pour couvrir la réduction d'impôt à laquelle la société a droit, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants, sans limitation dans le temps.

Lorsqu'une société procède à deux ou plusieurs augmentations successives de son capital social entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus, chacune d'elle ouvre droit à la réduction de 20 % précitée sous réserve que le capital tel qu'il a été augmenté soit intégralement libéré au cours de l'exercice concerné par ladite augmentation.

## **3- Sanctions pour non respect des modalités de l'augmentation du capital**

En cas de non respect de l'une des conditions citées au 1° ci-dessus, le montant de la réduction de l'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et il est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du CGI.

Il est à préciser que si l'exercice auquel doit être rapporté le montant de la réduction est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

## B/ En matière de droits d'enregistrement

Les dispositions du paragraphe V de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée ont institué un droit fixe de mille (1000) dirhams, au lieu du droit proportionnel de 1% pour les actes d'augmentation de capital des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de dirhams hors T.V.A, réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus.

Ce droit fixe s'applique dans les mêmes conditions et modalités d'application prévues au A ci-dessus.

## C/ Exemple d'augmentation du capital concernant l'I.S et les droits d'enregistrement

La société "B" S.A. procède le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à l'augmentation de son capital social à hauteur de 4.000.000 DH, en conformité avec les conditions prévues à l'article 7-V de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009.

Pour l'application de la réduction de 20% d'I.S, les déclarations de la société au titre des exercices 2009 et 2010 font ressortir les éléments suivants :

### Exercice 2009

Chiffre d'affaires (Hors T.V.A.)	30.000.000
Résultat fiscal	1.500.000
Cotisation minimale (30.000.000 X 0,50%)	150.000
I. S. dû (1.500.000 x 30%)	450.000
le total des acomptes versés au cours de l'exercice 2009 est de :	400.000
<b>Montant de la réduction d'I.S. (4.000.000 x 20 %)</b>	<b>800.000</b>
I.S. à verser avant le 1 <sup>er</sup> avril 2010.	<b>zéro DH (1)</b>
<b>Reliquat de la réduction</b> après imputation sur l'impôt dû avant le 1 <sup>er</sup> avril 2010. (800.000 – 450.000)	<b>350.000</b>

(1) Suite à l'application de la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital, l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2009 est de **zéro** DH, au lieu de 450 000 DH.

### **N.B. L'imputation sur l'impôt dû s'effectue dans l'ordre suivant :**

- 1- le montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe ;
- 2- le crédit de cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs ;
- 3- la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital ;
- 4- les acomptes versés au cours de l'exercice.

## Exercice 2010

- ✓ Montant de chaque acompte dû au titre de 2010, calculé sur l'I.S. dû en 2009 :

$$450.000/4 = \dots\dots\dots 112.500 \text{ DH}$$

- ✓ Imputation du reliquat de la réduction de 350.000 DH (800.000 – 450. 000) sur les acomptes dus en 2010 :

$$1^{\text{er}} \text{ AC} = 112.500 - 350.000 = \dots\dots\dots - 237.500$$

$$2^{\text{ème}} \text{ AC} = 112.500 - 237.500 = \dots\dots\dots - 125.000$$

$$3^{\text{ème}} \text{ AC} = 112.500 - 125.000 = \dots\dots\dots - 12.500$$

$$4^{\text{ème}} \text{ AC} = 112.500 - 12.500 = \dots\dots\dots + 100.000$$

Suite à l'imputation du reliquat de la réduction de 350.000 DH sur le montant des acomptes dus en 2010, la société n'aura pas à verser les trois premiers acomptes et un reliquat de 100.000 DH reste en principe dû au titre du 4<sup>ème</sup> acompte.

- ✓ Imputation des acomptes versés en 2009 de 400. 000 DH sur le reliquat du 4<sup>ème</sup> acompte de 100.000 DH :

$$100.000 - 400. 000 = \dots\dots\dots - \mathbf{300.000}$$

L'excédent des acomptes versés en 2009, après imputation sur le reliquat du 4<sup>ème</sup> acompte de 2010, de 300.000 DH (100.000 - 400.000) doit être restitué à la société dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte de l'exercice 2010, c'est à dire au plus tard le 31 Janvier 2011, conformément aux dispositions de l'article 170-IV du C.G.I.

La déclaration de la société au titre de l'exercice 2010, déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, fait ressortir les éléments suivants :

Chiffre d'affaires de 2010 (Hors T.V.A.)	36.000.000
Résultat fiscal	1.800.000
Cotisation minimale (36.000.000 X 0,50%)	180.000
I. S. dû (1.800.000 X 30%)	540.000
I.S. à verser après imputation des acomptes de l'exercice 2010 (avant le 1 <sup>er</sup> avril 2011) (540.000 - 450 000)	<b>90.000</b>

Le montant d'impôt à verser au titre de l'exercice 2010 après régularisation est de 90 000 DH.

## **Tableau récapitulatif**

<b>Exercice</b>	<b>I.S. dû</b>	<b>I.S. versé</b>	<b>AC dus</b>	<b>AC versés</b>	<b>AC restitués</b>	<b>Observations</b>
<b>2009</b>	450.000	<b>Néant (1)</b>	400.000	400.000	-----	(1) Imputation de 450.000 DH
<b>2010</b>	540.000	90.000	450.000	<b>Néant (2)</b>	-----	(2) Imputation de 350.000 et de 100.000 DH
<b>2011</b>	-----	-----	-----	-----	<b>300.000 (3)</b>	(3) excédent d'AC 2009

Par ailleurs, la société va payer un droit fixe d'enregistrement de **1.000 DH** au lieu de **40.000 DH** (4.000.000 DH X 1%).

### **V.- DISPOSITION RELATIVE A LA DENOMINATION**

Le paragraphe VII de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a remplacé les dénominations "Direction des impôts" et "Directeur des impôts" par les dénominations "Direction générale des impôts" et "Directeur général des impôts" dans le C.G.I.

Cette modification intervient suite à la publication au Bulletin officiel n° 5680 du 06/11/2008 du décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, qui a consacré ces nouvelles dénominations.

### **VI.- DISPOSITION RELATIVE AU CODE DE RECouvreMENT DES CREANCES PUBLIQUES**

Suite au transfert du recouvrement des impôts et taxes revenant à l'Etat de la Trésorerie Générale du Royaume à la Direction Générale des Impôts, à savoir la T.V.A., l'I.S. et progressivement l'I.R., l'article 8 de la loi de finances n° 40-08 précitée a complété l'article 98 du code de recouvrement des créances publiques par une nouvelle disposition.

Cette disposition prévoit que la mise en cause de la responsabilité des dirigeants d'entreprise par suite de manœuvres frauduleuses intervient à l'initiative du Directeur Général des Impôts.

Ce dernier assigne à cet effet les gérants, administrateurs ou autres dirigeants devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, à l'instar de ce qui est prévu actuellement pour le Trésorier Général du Royaume.

A Rabat, le

Signé : le Directeur Général des Impôts



Noureddine BENSOUDA